

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2204)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Guiniot

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« à 5 000 euros »

les mots :

« au montant prévu au premier alinéa du même article L. 312-1-4 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de faire coïncider les dispositions de la présente loi avec les dispositions de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.

En effet, aujourd'hui, le montant est défini par l'arrêté du 7 mai 2015, pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, qui précise qu'en 2017, le montant était de 5 000 euros, et que ce montant était revalorisés annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

En l'état, le montant prévu par l'article L. 312-1-4 dépasse donc les 5 000 euros prévu par l'article premier de cette proposition de loi.

Cet amendement a également pour but d'anticiper tout changement du montant prévu a l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.